

Collégialité / Co-présidence

Pourquoi un fonctionnement collégial ?

Une gestion collégiale est généralement souhaitée par les personnes souhaitant s'associer et se structurer **sans forcément créer de hiérarchie**. En général les associations évoquent comme raisons principales :

- Elargir le processus démocratique pour augmenter l'implication des participants dans la structure
- Faire face au manque de renouvellement des dirigeants du fait du poids des responsabilités

La liberté contractuelle – la collégialité dans les statuts

Les statuts formant le contrat d'association, il faut les adapter au mode de fonctionnement que l'on souhaite mettre en place en l'occurrence, les grands principes de la collégialité doivent y être expressément mentionnés.

Les détails de fonctionnement pourront quant à eux être consignés dans un règlement intérieur (dont il est fait mention dans les statuts), beaucoup plus souple à modifier par la suite.

Un ou plusieurs représentants légaux

La loi 1901 ne contient pas de dispositions qui déterminent qui est le représentant officiel de l'association ni même quels organes doivent être constitués. A défaut de cadre fixé par la loi et compte-tenu du principe de liberté contractuelle, les dispositions des statuts pourront attribuer à deux personnes, voire plus, la mission de représentant légal.

Dans ce cas de figure chaque représentant peut agir individuellement pleinement au nom de l'association (comme s'il était seul), mais entre eux, et vis à vis des membres de l'association, les co-représentants doivent respecter les éventuelles répartitions de rôle ou limitations de pouvoirs.

Attention, représenter n'est pas diriger

Le ou les représentants signe(nt) ou parle(nt) « au nom de l'association », toutefois il n'est pas celui qui a pris la décision d'engager l'association. Par exemple, le CA décide collégalement de conclure un partenariat ou de créer un poste de salarié et c'est le représentant légal qui signera le contrat (ou à défaut celui qui aura reçu délégation pour cela, c'est à dire qui aura été désigné spécifiquement par le CA pour le faire).

Pouvoir de décision ≠ Pouvoir de représentation vis à vis des tiers

La responsabilité collective

Ce sont les personnes déclarées en préfecture, sans limitation de nombre et sans obligation de titre, qui sont avant tout **collectivement responsables de l'association**.

La collégialité n'est en aucun cas synonyme d'exonération de responsabilité et d'anonymat.

Les membres du groupe collégial (CA, bureau ou peu importe le nom donné) déclarées en préfecture sont solidairement responsables.

Les membres de l'organe collégial peuvent aussi être mandatés pour des missions différentes de celles désignées en préfecture (par exemple responsable de telle commission de travail, responsable de l'entretien, de la communication, ...). Chaque co-représentant est responsable des missions qu'il a à réaliser dans le cadre du mandat qui lui est confié, même s'il n'est pas désigné représentant légal en préfecture.

La responsabilité de ces « représentants » ou de ces « mandataires » ne fait pas cesser la responsabilité des personnes déclarées en préfecture. Les différentes formes d'organisation ne signifient donc pas une dilution de la responsabilité mais bien une responsabilité collective.

Des solutions multiples de fonctionnement

Au préalable, il convient de lister les tâches/missions à réaliser

Commencer par un recensement de tout ce qu'il y a à faire dans l'association en classant ces responsabilités en fonction de leur degré d'autonomie les unes par rapport aux autres. Cela permet de faire prendre conscience à chacun des responsabilités et des contraintes à assumer. Une fois la liste des tâches dressées, on pourra proposer des tâches adaptées au temps qu'un membre peut consacrer à l'association.

Des pistes de solution de fonctionnement envisageables :

➤ Répartition par mission/pôle

Les tâches sont regroupées et assumées par un ou des responsable(s) identifié(s) dans les statuts (par exemple responsable légal, responsable administratif, responsable des animations...)

➤ Faire tourner les postes

Les tâches sont alors occupées de façon tournante par plusieurs personnes, qui s'engagent tour à tour de manière plus active. La prise d'une responsabilité à deux voire plus est aussi une bonne solution pour convaincre ceux qui se disent « assez compétent », « trop timide » ou « surchargé ».

➤ La délégation par mandats

Les tâches sont régulièrement redistribuées, il n'y a pas de poste à l'année mais tous les membres ont une responsabilité juridique afférente à leur délégation. Il faut dans ce cas avoir un ordre de mission clairement identifié et défini dans le temps. Dans ce cas les statuts doivent mentionner l'instance attribuant ces mandats.

Les points de vigilance pour rester efficace

- Mettre en place un minimum de règles pour structurer l'organisation et permettre au groupe de se repérer : **qui fait quoi ?**
- Soyez attentif à bien cerner **qui décide quoi ?**
- Veiller à répartir les tâches au sein du groupe (faire des fiches de mission par poste ?)
- Désigner une ou des personne(s) en charge des comptes et de la trésorerie nous semble nécessaire
- Veiller à favoriser le dialogue entre les membres (qui s'occupe de l'animation du groupe ?)

La déclaration en préfecture

La préfecture ne peut s'opposer à une direction collégiale de l'association et doit enregistrer la déclaration de l'association et de l'ensemble de ses représentants légaux.

Sur le formulaire cerfa 13971*03 « Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association », il faut indiquer pour chaque dirigeant « Membre de la direction collégiale » à la ligne « Fonction dans votre association ».

Nota Bene :

- Nous vous conseillons de joindre éventuellement un courrier précisant bien la mise en place d'une gestion collégiale.
- Ne pas hésiter à renvoyer un courrier rectificatif dans le cas où vous recevrez un courrier adressé à une seule personne déclarée parmi les dirigeants (risque qu'elle soit considérée comme la présidente).